



ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU PARC DE MAISONS-LAFFITTE

Association agréée - Arrêté préfectoral du 22 juin 1978

MARS 2009

**Lettre en réponse aux propos de Monsieur Claude GIRAUD,
Président de l'ASP (Association Syndicale du Parc),
publiés dans « le Courrier des Yvelines » du 28 janvier 2009**

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nous le constatons tous les jours, le monde bouge. En France, les changements administratifs en perspective auront des répercussions de tous ordres jusqu'à nous, ici, à Maisons-Laffitte. Croire que, dans notre Parc, nous pouvons être « *tranquille comme baptiste* », serait une profonde erreur.

Sans donner dans le « *catastrophisme* », nous avons voulu, lors de notre Assemblée générale du 6 décembre 2008, évoquer nos craintes de voir le Parc disparaître. Ces craintes, le journal « Le Courrier des Yvelines » s'en est fait écho dans un article paru le 24 décembre 2008, intitulé : « *La Sauvegarde craint la disparition du Parc* ».

Dans un article postérieur intitulé « *La défense du Parc est assurée* » paru dans « Le Courrier des Yvelines » du 28 janvier 2009, le Président de l'ASP Claude GIRAUD s'est voulu rassurant. Mais ses propos rapportés « in extenso » par le journaliste **et donc rendus publics, comportent de regrettables contrevérités.**

Nous avons jugé, suite à cet article, qu'une mise au point était indispensable.

Claude Giraud dit :

«... la jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris du 19 octobre 1984 qui ne permet pas aux établissements publics gérant des ASA (Associations Syndicales Autorisées) d'obliger les associés à respecter le cahier des charges d'une association... ».

C'est totalement faux.

C. Giraud se référait au cas d'une ASL (Association Syndicale Libre), et non pas autorisée comme l'ASP, non propriétaire des voies dont elle cherchait à défendre les clôtures sur les propriétés et non prescripteur du cahier des charges du lotissement. De ce fait, elle ne disposait pas de la nécessaire qualité à agir. Bien évidemment, la requête de cette ASL a été jugée irrecevable par le tribunal, à juste raison.

Le cas de l'ASP, qui dispose du droit et de l'intérêt à agir, est totalement différent. L'ASP, propriétaire des avenues du Parc et successeur de J. Laffitte, donc de ses droits et obligations à faire appliquer le Cahier des charges du 16 février 1834, doit lutter contre les clôtures des avenues en infraction, les constructions dans les 6,49 ml le long des clôtures et les commerces.

A cet égard, trois instances contre le Conseil syndical de l'ASP sont pendantes devant le tribunal Administratif. C. Giraud aurait peut-être été avisé d'en attendre les jugements...

Le contexte est donc totalement différent et il est regrettable que Claude Giraud ait fait l'amalgame de situations différentes, susceptible d'égarer les lecteurs du « Courrier des Yvelines », dont les associés de l'ASP.

.../...

La ZPPAUP : (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager).

« Après l'avoir soigneusement étudié, le Conseil syndical est très dubitatif quant à l'utilité d'utiliser ce moyen. Ceci parce qu'il a été surtout conçu pour protéger des ensembles immobiliers à caractère historique et beaucoup moins pour la gestion d'espaces verts ».

Ces propos sont étonnants !

C'est la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages qui à l'initiative de Madame Ségolène Royal, alors Ministre de l'Environnement, a complété le texte de l'article 6 de la loi d'origine du 7 janvier 1983 instituée dans le cadre des lois de décentralisation, par l'ajout d'un « volet » paysager dans les textes existants de la ZPPAUP.

Nous conseillons à Claude Giraud de prendre connaissance du texte voté le 26 janvier 2009 par le Conseil Municipal de Conflans-Sainte-Honorine qui est reproduit dans le présent Flash n° 62.

Il pourrait tout aussi bien prendre connaissance de celui voté le 23 janvier 2006 par le Conseil Municipal du Vésinet reproduit dans notre Flash n° 58 de Septembre 2007 et dont la procédure arrive à la dernière phase de l'élaboration du projet.

C'est notre meilleure réponse.

«...En outre, une ZPPAUP ferait disparaître le classement ou l'inscription du domaine du Parc à l'inventaire des sites et monuments naturels qui le protège aujourd'hui ».

C'est totalement faux !

Comme nous l'avons dit et écrit, la ZPPAUP suspend les effets des sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, car elle donne des orientations et définit un cahier de gestion de l'espace qui ne justifie plus cette inscription.

En revanche, **les sites classés au titre de cette même loi conservent leur propre régime d'autorisation de travaux demeuré de la compétence de l'Etat, selon les dispositions en vigueur du code de l'urbanisme.**

De même la ZPPAUP est sans incidence sur la gestion des immeubles inscrits ou classés parmi les monuments historiques (loi du 31 décembre 1913) qui demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

Notre association a estimé que notre ville en était digne, comme les quelques 500 autres villes françaises qui ont opté pour cette protection.

Nous concluons à propos de nos « craintes » en nous référant à l'Editorial du Flash n° 59 de Février 2008 : « *bien plus graves encore* » sont :

- Le risque toujours latent du désengagement du monde hippique (plus de 20% des ressources de l'ASP). Le sort du monopole du PMU est en ce moment entre les mains de la CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes)
- Les visées de l'Etat, municipales ou privées sur les terrains susceptibles d'être ainsi libérés.
- La position négative du Conseil Syndical de l'ASP, quant à la défense du cahier des charges du 16 février 1834 de J. Laffitte, véritable charte du Parc, défense qui aujourd'hui avec les nouveaux statuts de l'ASP, approuvés en mars 2008, **est désormais à la charge de chaque propriétaire ; et non plus de l'ASP elle-même, comme cela s'est fait précédemment avec continuité depuis 1834 jusqu'en 1996.** Les désordres qui en résultent ont déjà commencés dans le Parc, à en juger par l'état de certaines clôtures, des constructions dans les 6,49 ml et autres infractions que l'ASP successeur de J. Laffitte se doit de poursuivre et faire disparaître.

Le Président

J.-C. GOAS